

VD_OMNI FI.2008.0100 vom 10. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0100

FR: VD_OMNI FI.2008.0100 du 10 février 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0100 del 10 febbraio 2009

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les dispositions prises par le juge civil dans le cadre d'un jugement de divorce, notamment lorsqu'il entérine une convention sur les effets accessoires du divorce, ne lient pas l'autorité fiscale. Le contribuable ne peut se prévaloir du principe de la confiance dans ce contexte (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

a) Les frais d'entretien du contribuable et de sa famille ne sont pas déductibles (art. 38 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI; RSV 642.11; 34 let. a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD; RS 642.11). L'une des exceptions à cette règle est la déductibilité de la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que des contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (art. 9 al. 2 let. c de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID; RS 642.14; art. 37 al. 1 let. c LI; 33 al. 1 let. a LIFD). Les pensions alimentaires et contributions d'entretien sont imposables auprès du contribuable qui les reçoit (art. 23 let. f LIFD). Quant aux prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, elles sont exonérées de l'impôt (art. 28 let. f LI; 24 let. e LIFD). Il s'agit des contributions à l'entretien des enfants majeurs au sens de l'art. 277 al. 2 CC, de la contribution équitable de l'enfant à son entretien selon l'art. 323 al. 2 CC, et de la dette alimentaire aux ascendants et descendants selon l'art. 328 CC (Yves Noël, Commentaire romand LIFD, N.33-35 ad art. 24 LIFD). Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables (art. 9 al. 1, première phrase, LHID). N'entrent pas dans cette catégorie le rendement de la fortune immobilière, spécialement la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (art. 24 let. b LI; 21 al. 1 let. b LIFD). Relativement à la fortune immobilières sont déductibles les intérêts passifs, dans une certaine mesure (art. 9 al. 2 let. a LHID; 37 al. 1 let. a LI; 33 al. 1 let. a LIFD), ainsi que les frais d'entretien (ATF 133 II 287 consid. 2.2 p. 290), soit notamment les primes d'assurances et les frais administratifs de gestion (ATF 133 II 287 consid. 3 p. 290/291; art. 36 al. 1 let. b LI). Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une copropriété, chacun des copropriétaires se voit imputer la valeur locative (ou le rendement locatif) en fonction de sa quote-part; le copropriétaire qui met gratuitement à disposition d'un proche un bien immobilier (par

exemple dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce) doit se laisser imputer la valeur locative (ou le rendement locatif) de cet immeuble, pour sa quote-part (ATF 2A.508/2001 du 26 juin 2002). Lorsque survient un cas de séparation ou de divorce, et que l'un des conjoints dispose d'un logement dont les deux époux sont copropriétaires, l'imposition, qu'ils s'agisse des déductions ou de la valeur locative, suit la forme juridique de la copropriété (arrêt FI.2001.0033 du 30 août 2001). b) Pour la période considérée, le recourant était séparé de son épouse; chacun des conjoints détenait une part de la maison familiale, à raison d'une demie chacun. Conformément à l'ordonnance sur mesures protectrices de l'union conjugale du 16 septembre 2003, déterminante à l'époque, le recourant a versé une pension alimentaire pour son épouse et sa fille, d'une part (ch. VI de la convention ratifiée par le juge); il a en outre pris à sa charge les frais liés à l'immeuble (ch. V de la convention). Pour le recourant, la totalité de ces frais seraient déductibles, dès lors qu'ils les assume exclusivement. Cette thèse ne saurait être partagée, sur le vu de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Les dispositions prises entre époux séparés ne peuvent faire obstacle aux conséquences que le droit fiscal attache à la forme de propriété immobilière, telle qu'elle ressort des inscriptions au Registre foncier. Dans sa réclamation du 2 mai 2005, ainsi que dans ses prises de position des 10 février et 31 mars 2006 adressées à l'ACI, le recourant explique que les dispositions retenues avaient pour but de contrecarrer le caractère dépensier de son épouse. Il avait été convenu que le recourant paie les frais relatifs à l'immeuble pour s'assurer que les montants y relatifs soient effectivement affectés à ce but. Le recourant a évalué ces frais immobiliers courants à 2'500 fr. par mois. Il soutient que ce montant constitue une part de la pension alimentaire de 3'500 fr., à laquelle il doit être ajouté, de sorte que le montant réel de la pension alimentaire était de 6'000 fr. (selon les ch. V et VI cumulés de l'ordonnance du 16 septembre 2003) et non pas de 3'500 fr. Il expose que si ces deux postes n'avaient pas été distingués et qu'il avait dû verser à son épouse un montant unique de 6'000 fr. couvrant également les frais de logement, il aurait pris le risque de voir son épouse dépenser pour elle tout l'argent, sans payer les intérêts hypothécaires et autres charges immobilières. S'il avait confondu les deux postes et versé une pension d'un montant unique de 6'000 fr., il aurait pu le déduire entièrement de son revenu. Ce raisonnement n'est pas déterminant. Quel que soit le montant de la pension alimentaire versée au conjoint, l'imposition de l'immeuble, qu'il s'agisse de la valeur locative ou des frais dont la déduction est admise, aurait suivi le régime de la copropriété par demie entre chacun des époux. Il n'aurait pas été possible de déduire et la pension alimentaire, et la part de celle-ci afférente aux frais immobiliers déductibles, à moins de déduire, en partie du moins, deux fois les mêmes charges. La distinction que conteste le recourant aurait de toute manière dû être faite au moment de la taxation. c) Le grief est mal fondé.

E. 2

Le recourant soutient que la solution retenue dans l'ordonnance du 16 septembre 2003 serait opposable à l'autorité fiscale, comme cela ressortirait aussi de la mention dictée au procès-verbal de l'audience du 9 mars 2006. L'autorité fiscale ne saurait dès lors, selon lui, s'écarter des dispositions arrêtées par le juge du divorce. Il semble ainsi, implicitement du moins, se prévaloir de sa bonne foi. a) Découlant directement des art. 9 Cst. et 11 Cst. - VD, et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170, 361 consid. 7.1 p. 381; 128 II 112

consid. 10b/aa p. 125/126; 126 II 377 consid. 3a p. 387, et les arrêts cités). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice; que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 127 I 31 consid. 3a p. 36; 124 V 215 consid. 2b/aa p. 220, et les arrêts cités). b) L'application en l'occurrence du principe de la confiance est exclue d'emblée, dès lorsque que les décisions du juge civil ne lient pas l'autorité chargée d'appliquer la loi fiscale. A supposer que le Président du Tribunal civil ait vraiment voulu que la déduction pour pension alimentaire englobe les ch. V et VI de son ordonnance du 16 septembre 2003, sa décision ne serait de toute manière pas opposable à l'ACI, car rendue en dehors de son domaine de compétence. Il appartenait dès lors aux parties, préalablement à la conciliation qui a abouti au prononcé de l'ordonnance du 16 septembre 2003, d'en vérifier préalablement les conséquences fiscales. En ne le faisant pas, elles ont pris un risque procédural qui leur incombe.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.